

# **DECISION DCC 17-232 DU 07 NOVEMBRE 2017**

*Date : 07 novembre 2017*

*Requérant : Coffi Georges ACCROMBESSI, Mamoud IGUE AKANNI et Benoît N'BESSA*

*Contrôle de conformité*

*Atteinte aux biens*

*Arbitrage de la Cour : (Demande d'intervention pour prise en compte de prestation par le ministère l'Economie et des Finances)*

*Incompétence*

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 08 mars 2017 enregistrée à son secrétariat le 10 août 2017 sous le numéro 1348/234/REC, par laquelle Messieurs Coffi Georges ACCROMBESSI, Mamoud IGUE AKANNI et Benoît N'BESSA sollicitent l'intervention de la Cour auprès de la direction du contrôle financier du ministère de l'Economie et des Finances pour la prise en compte de leurs prestations au titre des deux dernières années 2014 et 2015 marquant la fin de leur contrat ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que les requérants exposent : « ...Après notre admission à la retraite, nous avons bénéficié d'un contrat de travail de deux (02) ans renouvelables une fois à l'Université d'Abomey-Calavi (UAC) depuis janvier 2012. Nous avons honoré notre engagement en réalisant régulièrement nos obligations académiques à l'UAC jusqu'à fin janvier 2016. Nos contrats sont régis par le décret n°2001-510 du 30 novembre 2001 portant maintien en activité sous contrat des enseignants du supérieur admis à la retraite. Ainsi, en dehors des cours dispensés, les étudiants qui nous ont été confiés dans le cadre de l'encadrement doctoral ont pu soutenir leur thèse à l'Université d'Abomey-Calavi au cours des années 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016 ... » ; qu'ils ajoutent : « ...Nous sommes surpris de constater que ce contrat a été rompu par la note envoyée par le contrôleur financier qui nous a retourné tous nos dossiers de renouvellement à la fin de l'année 2015, alors que nous étions pratiquement à la fin de nos obligations. Il n'était plus possible de relâcher nos doctorants et de ne plus faire des examens, ce qui serait irresponsable. Par ailleurs, tous les collègues de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC) ayant bénéficié du même contrat avant nous étaient rémunérés par le ministère de l'Economie et des Finances et leur contrat n'a jamais été interrompu en cours d'exécution. En outre, leur rémunération n'a causé aucune crise au sein de notre université comme le dit Monsieur le Directeur de l'Administration et des Finances de l'Université d'Abomey-Calavi dans sa correspondance du 08 décembre 2016 adressée au recteur de l'Université d'Abomey-Calavi » ; qu'ils sollicitent l'intervention de la haute juridiction afin que les autorités du ministère de l'Economie et des Finances tiennent compte de leurs prestations réelles des deux dernières années 2014 et 2015 ;

**Considérant** qu'ils joignent à leur requête une copie de la lettre du 14 mars 2016 adressée au recteur de l'UAC ; une copie de la lettre du recteur à Madame le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique du 29 juin 2016 ; une copie de la lettre n°889/2016-UAC/SRH du 29 juin 2016

adressée au recteur ; une copie de renouvellement du contrat signé par la DRH/MESRS avec les requérants ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Messieurs Coffi Georges ACCROMBESSI, Mamoud IGUE AKANNI et Benoît N'BESSA sollicitent l'intervention de la Cour aux fins de la prise en compte par le ministère de l'Economie et des Finances de leurs prestations réelles au titre des années 2014 et 2015 ; que l'appréciation d'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

### **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La Cour est incompétente.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Messieurs Coffi Georges ACCROMBESSI, Mamoud IGUE AKANNI et Benoît N'BESSA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept novembre deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Lamatou NASSIROU.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**

